

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 202857, 11 octobre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires — Certaines conditions de travail des hors cadres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 et modifié le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 6 octobre 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 10 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires est modifié en remplaçant partout dans l'annexe « 15 octobre 2005 » par « 15 décembre 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2005.

45158

Gouvernement du Québec

C.T. 202858, 11 octobre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commis-

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 18 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323) et modifié par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 17 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3479).